

Délégation urbanisme nord

Adresse : 128 rue de Charenton 75012 PARIS

Tel : 01 77 15 65 37



COMMUNAUTE DE COMMUNES RETZ EN VALOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1.1 LISTE ET DETAIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Document arrêté en Conseil
Communautaire

01/07/2022

Document approuvé en
Conseil Communautaire

07/07/2023

Identification du document

Élément	
Titre du document	Annexes Servitudes d'utilité publique
Nom du fichier	6.1.1_Annexe-SUP_CCRV_10012020
Version	01/06/2023 12:28:00
Rédacteur	CEH / LEA
Vérificateur	MBR
Chef d'agence	BEP

Sommaire

1.	DETAIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	4
2.	LISTE DES GESTIONNAIRES	100
3.	TABEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES PAR COMMUN	102
4.	LISTE DETAILLEE DES SERVITUDES PAR COMMUNE	106

1. DETAIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DE LA SERVITUDE	OBJET	GESTIONNAIRE
A1	Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Office national des forêts
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux	Collectivités territoriales Préfet
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Ministères de la Culture et de la Communication Unité Départementales de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne
AC2	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports-
AC4	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. AVAP	-Commune(s),-EPCI compétent en matière de PLU
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	ARS, délégation de l'Aisne
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Direction départementale des territoires – Gestion de l'eau
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Direction Départementale des Territoires
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	GRT gaz DREAL
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	RTE – Groupe maintenance Réseaux Champagne Ardenne, Impasse de la Chaufferie, 51100 Reims, RTE – Groupe maintenance Réseaux Est, 66 Avenue Anatole France, 94400 Vitry-sur-seine RTE – Groupe maintenance Réseaux BNord-Ouest, 14 Avenue des Louvresses, 92230 Genevilliers DREAL
I7	Assiettes relatives aux Stockages souterrains de gaz	GRT gaz
INT1	Servitude instituée au voisinage	Préfecture
PM1	Servitude liée aux plans de	Direction départementale des

	prévention des risques naturels prévisibles	territoires – Gestion de l'eau
PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	RTE Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports

PT2	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les obstacles	RTE Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports
T1	Servitude relative aux voies ferrées	SNCF délégation immobilière de la région parisienne Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports
T4	Servitude aéronautique de balisage	Aviation civile : direction du transport aérien (DTA) DGAC services de l'aviation militaire
T5	Servitude aéronautiques de dégagement	Aviation civile : direction du transport aérien (DTA) DGAC services de l'aviation militaire
T7	Servitude aéronautiques particulières	Aviation civile : direction du transport aérien (DTA) DGAC services de l'aviation militaire

A1 – SERVITUDES CONCERNANT LES BOIS ET FORÊTS

Informations issues de l'Espace interministériel de l'information géographique :

Une servitude d'utilité publique se caractérise par une limitation au droit de propriété, c'est à dire des contraintes s'imposant aux propriétaires ou locataires sur la parcelle.

En l'espèce, la loi d'orientation sur la forêt n'a pas abrogé les dispositions permettant d'instaurer une SUP, auquel cas effectivement il n'aurait pas été possible d'instaurer une nouvelle SUP mais les anciennes seraient restées en vigueur, elle a abrogé les contraintes et les limitations au droit de propriété dans les forêts soumises au régime forestier. Dès lors la servitude n'existe plus.

Il n'y a donc plus de nécessité à numériser les actes instaurant un périmètre sur lequel des contraintes ou limitations au droit de propriété n'existent plus.

Le texte du standard qui introduit une ambiguïté sur le sujet sera modifié.

La servitude A1 est maintenue exclusivement pour Mayotte.

SERVITUDE A1

BOIS ET FORÊTS

1. GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Code forestier 1

, articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture,

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

2. PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier:

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

Tel qu'il résulte des décrets nos 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

C. PUBLICITÉ

Néant.

3. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5),

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L.342-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont

exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier). Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet.

Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

A4 – SERVITUDES CONCERNANT LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX OU COMPRIS DANS L'EMPRISE DE CES COURS D'EAU

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».

- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

■ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.
- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

▪ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ Procédure de modification :

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par arrêté préfectoral.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.
Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- délimitée éventuellement par une liste de parcelles.

AC1 – SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi n° 79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article II de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclasserment partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III). Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme]).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé

donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 30 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

AC2 – SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

I - GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville *leb.*, p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : *leb.*, p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf Si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-I du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, Si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre, intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-I et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [301 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-i et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-l du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des

constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 b.

AC4 – SERVITUDES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

I - GÉNÉRALITES

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine (Z.P.P.A.U.P) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 11, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Code de l'environnement

Décret no 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

1° Procédure normale

La procédure de création de la zone est réglementée par le décret n° 84-304 du 25 avril 1984.

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend:

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.A.U.P.;
- un énoncé des prescriptions applicables à la zone
- un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.A.U.P. est arrêtée par le préfet de région.

2° Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3° Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallélisme des formes).

B - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U.P., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (conseil d'état, le 14 mars 1986 commune de Gap-Romette).

C - PUBLICITE

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U.P. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U.P. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U.P. est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de la Z.P.P.A.U.P. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1° Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. 1 sur les monuments historiques).

2° Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U.P., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U.P. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U.P. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi de 1913.

3° Sites Classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U.P. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.P.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U.P. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4° Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U.P. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5° Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U.P. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U.P. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U.P. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 17 juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U.P. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel;

- possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code

de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent. Si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.P. (art. 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret n° 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U.P., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

AS1- SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et art. R. 1321-6 à R. 1321-14 livre III – Titre II- chapitre I).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968..

Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des. périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate
- le périmètre de protection rapprochée
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 1322-3 du code de la santé publique).

(1) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 et du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (art. L. 1322-3 du code de la santé publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

EL3 – SERVICE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- D – Communications
- a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement¹.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

¹ Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés
Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

- Voies navigables de France des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables appartenant au domaine public fluvial de l'État ;
- Le Ministère chargé de l'environnement (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) des cours d'eau domaniaux non navigables et des lacs domaniaux. Lorsqu'un cours d'eau domaniaux est radié de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public fluvial de l'État, sa gestion est transférée de VNF au ministère en charge de l'environnement.

Attention, ces cours d'eau n'étant ni navigables, ni flottables, ils ne génèrent qu'une servitude de marchepied.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

- Les ports fluviaux et les ports maritimes gestionnaires de cours d'eau domaniaux.
- Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales, les collectivités territoriales gestionnaires des cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD TOPO et BD Parcellaire
Précision : 1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.

Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres² calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 par l'autorité gestionnaire.

Attention : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial navigable ou flottable.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,80 mètres³ calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

EL11 – SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES EXPRESS ET AUX DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voie express et déviations à statut départemental et communal

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;
- par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (article R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (article L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées

A- PROCEDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (article L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (article L. 123-7 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (article L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (article L. 123-7 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (article L. 131-6 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec. p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (article 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inaccessible pour l'ouverture des voies nouvelles.¹ Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T. p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et Plan d'Occupation des Sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voit le paragraphe "effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-12 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (articles L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B- INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C- PUBLICITE

¹ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T. p. 780).

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (article L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de la propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, ... (servitude non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

13 – SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ

I. - GÉNÉRALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, **des servitudes conventionnelles ou imposées** et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er}.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

GAZ de Bordeaux
Département branchement
21, rue Poquelin Molière
33075 Bordeaux cedex

Gaz du Sud-Ouest
9, avenue Léonard de Vinci
33600 Pessac

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - CES SERVITUDES ACCORDENT A GAZ DE FRANCE ET A TOUTE PERSONNE MANDATEE PAR LUI, LE DROIT :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose, les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1^{ère} réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - OBLIGATIONS DE " FAIRE ", ACCEPTEES PAR LES PROPRIETAIRES QUI S'ENGAGENT :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL - LES PROPRIETAIRES S'ENGAGENT :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

I4 – SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 JUILLET 1925 (article 298), et du 4 JUILLET 1935, les décrets du 27 DECEMBRE 1925, 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938 et décret n°67-885 du 6 OCTOBRE 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 AVRIL 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946.

Décret n°67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

SERVICES RESPONSABLES DU CONTROLE :

Le service régional responsable du contrôle des réseaux d'alimentation générale ou de distribution aux services publics (haute tension A et haute tension B) est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT – 42, rue Général de Larminat BP 56 33035 Bordeaux**

SERVICES EXPLOITANTS

EGS Electr Gaz Service de Gironde
4, rue Isaac Newton
BP 39
33705 Mérignac

RTE-Get Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac

SNCF
Direction de l'ingénierie Direction technique
Département IGTE
Immeuble Eurostade-Est
6, rue François Mitterrand
93574 La Plaine st Denis

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)
- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970)

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE 14 :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

NEANT

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 JANVIER 1965. le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

LISTE DES LIGNES ELECTRIQUES

EGS Electr Gaz Service de Gironde
4, rue Isaac Newton
BP 39
33705 Mérignac

RTE-Get Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac

SNCF
Direction de l'ingénierie Direction technique
Département IGTE
Immeuble Eurostade-Est
6, rue François Mitterrand
93574 La Plaine st Denis

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.

Décret d'application n° 62-1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact).

Décret n° 88-220 du 7 mars 1988 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 6 novembre 1962 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Circulaire n° 75-02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes en causes bénéficient :

- aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;

- aux titulaires d'une autorisation de stockage de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.

Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans un périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce deuxième périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et article 16 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié).

L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et l'article 15 *bis* du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié.

La demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment des motifs de la demande, les territoires concernés, les tentatives faites pour obtenir les accords amiables avec les propriétaires, etc.

Le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur. La décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence *ipso facto* de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire/de l'occupation (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

C. - PUBLICITÉ

Le décret en Conseil d'État d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et le périmètre de protection est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de huit jours (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

I4 – SERVITUDES AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et poste :

- LIAISON 63kV N0 1 CHOUY – VILLERS-COTTERET ;
- LIAISON 63kV N0 1 CHOUY - SAUTILLET - SOISSONS-NOTRE-DAME ;
- LIAISON 63kV N0 1 RUSSY - VILLERS-COTTERET ;
- LIAISON 63kV N0 1 SOISSONS-NOTRE-DAME – SAUTILLET ;
- LIAISON 63kV N0 1 SINCENY - SOISSONS-SAINT-PAUL ;
- Poste électrique 63 kV de CHOUY ;
- Poste électrique 63 kV de SAUTILLET ;
- Poste électrique 63 kV de VILLERS-COTTERET.

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- sont interdits :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,
- sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) – Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
---	---

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

■ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I - Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension ≥ 63 kV, mais < 225 kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225 kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension ≥ 225 kV :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension ≥ 225 kV et d'une longueur ≤ 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages
- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
 - après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La **procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes.

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

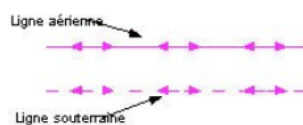
2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Scan25 ou RGE (topographique ou parcellaire)
	La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) : couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Précision métrique avec le RGE, décimétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette.

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),.
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse),.

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
--	---	---	---------------------------------------

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

17 – SERVITUDES DE PROTECTION RELATIVES AU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ DANS LES FORMATIONS NATURELLES

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (art. 22 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans le périmètre de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les stockages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 mètres des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (art. 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur départemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoir souterrain de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (art. 27 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution

de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc., ainsi que leur propre sécurité (art. 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (art. 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain (art. 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (art. 26 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

INT1 – SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code Général des Collectivités Territoriales , article L. 2223-5. - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2223-1, 2223.5 et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 2223-19 du code Général des Collectivités Territoriales.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 2223-1 du code. Général des Collectivités Territoriales

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt "Toret" du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les " périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement" (Voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 a).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

B - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1936, *Soc.*, *rec.*, p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

PM1 – SERVITUDES RESULTANT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

I - Généralités

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

L'article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifié à l'article L.562-1 du code de l'environnement, a créé les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.).

Les P.P.R. sont régis par les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement et le **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

La loi du 30 juillet 2003 (n° 2003-699) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif.

II - Régime juridique

article L.562-1 du code de l'environnement

II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans les cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer.
3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III - Procédure d'institution

1 - Prescription

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

2 - Elaboration du projet et concertation

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le préfet élabore le projet de P.P.R. en association avec les collectivités territoriales et les EPCI concernés.

3 - Avis à recueillir

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du ii de l'article L.562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

4 - Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

5 - Approbation

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

6 - Annexion du P.P.R. au Plan Local d'Urbanisme

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, les servitudes contenues dans le P.P.R. ne seront pas opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. Si le P.P.R. n'est pas annexé au PLU par le maire ou le représentant de l'établissement public compétent, le préfet est tenu de mettre ceux-ci en demeure de régulariser et de procéder à cette annexion dans les 3 mois. Si la formalité n'est pas effectuée dans le délai, le préfet y procède d'office.

7 - Contenu du dossier

Le projet de plan comprend :

1. Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.
2. Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
3. Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celes de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et de délai fixé pour leur mise en œuvre

III - Effets de la servitude

A - Limitations au droit d'utiliser le sol

1. Dans les « zones de danger », interdiction de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescription des conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. Dans les « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, instauration de mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.
3. Définition de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. Définition dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

B - Sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du P.P.R.

I - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

II - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1. Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.
2. Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites et après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.
3. Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
4. Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

PT1 – SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'Équipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquences. En cas d'avis défavorable de l'Agence Nationale des Fréquences il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, Si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (se reporter au document ANFR/DR-08 titre III).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT2 – SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES, DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

39. Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipeement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipeement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiopérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres**.

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au **Journal officiel** de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder Si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal C.J.E.G. 1980, p. 161).

T1 – ZONE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres**.

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au **Journal officiel** de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder Si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal C.J.E.G. 1980, p. 161).

T1 – ZONE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

~~En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.~~

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970), sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

T4 - SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aéroports civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aéroports ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5. L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

T5 - SERVITUDES AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1^{er} et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs et définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aéroport, installation ou emplacement visés à l'article L. 6350-1 du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, fixant la date d'entrée en vigueur du **Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- Décret n°60-177 du 23 février 1960 modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- Décret n°63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967 portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative » ,
- Décret n°67-334 du 30 mars 1967 portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- Décret n°80-909 du 17 novembre 1980 portant révision du Code de l'aviation civile,
- Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960) à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- Arrêté du 31 juillet 1963 (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977),
- Arrêté du 15 janvier 1977 (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984),
- Arrêté du 31 décembre 1984 modifié (abrogé par l'arrêté du 07 juin 2007, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à certains aérodromes affectés principalement au ministre chargé de la défense et celles relatives aux hélistations,

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques portant sur le projet et sur les résultats de la conférence et de l'enquête publique,
- approbation par :

- **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
- **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,
- et **après avis favorable** de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

- les pistes, telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome défini par l'avant projet de plan de masse (APPM) des aérodromes visés à l'article L.6350-1 1° et 2° du CT [ancien R241-2 a) et b) du Code de l'aviation civile],
- les installations d'aides à la navigation aérienne installées sur ou à proximité d'un aérodrome,
- les installations de télécommunications aéronautiques,
- les installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, à savoir :
 - une ou des stations météorologiques,
 - un parc aux instruments ou des instruments en dehors de ce parc.
- certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

- **les surfaces de protection de l'espace aérien utile à l'évolution des aéronefs** (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- trouée d'atterrissage,
- trouée de décollage,
- surfaces latérales,
- surface horizontale intérieure,
- surface conique,
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

- **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) **des aides visuelles à l'atterrissage et au décollage** (cf. annexe V de l' arrêté du 7 juin 2007)
- **les surfaces de protection des installations météorologiques** (cf. annexe VI de l' arrêté du 7 juin 2007)

- et en application des dispositions des articles L. 54 à L. 64 et R. 21, R. 24 à R. 28, R. 30 à R. 38, R. 40 à R. 42 du Code des postes et des communications électroniques, s'agissant :

- des zones de protection des installations de télécommunications aéronautiques (cf. fiche des servitudes PT1 et PT2).

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est constitué par l'axe de la piste. Les plans annexés à l'arrêté, indiquent les coordonnées X, Y des extrémités de cet axe.

Les extrémités de l'axe de la piste sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan. Les bords de piste sont également indiqués sur le plan, éventuellement par décalage de l'axe.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec la piste. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des courbes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de gênes.



T7 SERVITUDES AERONAUTIQUE. SERVITUDES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Équipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des territoires
Subdivision des Bases Aériennes
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

2. LISTE DES GESTIONNAIRES

Organismes	Adresses
Ministères de la Culture et de la Communication Unité Départementales de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne	1 rue Saint Martin 02 000 LAON
Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne	28 rue Fernand Christ 02 011 LAON
DREAL Picardie	Rue Jules Barni 80 000 AMIENS
Monsieur le Chef de Groupe Gazier Département réseau EST	ZI Boulevard de la république BP 34 62 232 ANNEZIN
RTE	<u>Pour la commune de Lagny-sur-Autonne :</u> RTE – Groupe Maintenance Réseaux NORD-OUEST 14 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS Tél. 01.82.64.36.00 <u>Pour la commune de Coyolles :</u> RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST 66 avenue Anatole France – BP 44 – 94400 VITRY-SUR-SEINE Tél. 01.45.73.36.00 <u>Pour les autres communes :</u> RTE – Groupe Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie - BP 246 - 51059 REIMS CEDEX Tél. 03.26.05.53.53
GDF Direction Transport Région Ile-de-France Agence Stockages souterrains	Chemin de Fleubert 78 650 BEYNES
Direction Départementale des Territoires Service environnement	50 Boulevard de Lyon 02 011 LAON
France Télécom Unité de pilotage des réseaux Nordest	26 Avenue Stalingrad 21 000 DIJON
DDT de l'Oise	2 Boulevard Amyot d'Inville B.P. 20 317 60 021 BEAUVAIS
SNCF délégation immobilière de la région parisienne	5/7 rue du Delta 75 009 PARIS
Aviation civile	Aéroport de Beauvais-Tillé 60 000 BEAUVAIS
Direction départementale des territoires – Gestion de l'eau	
Architecte des bâtiments de France	
Ingénieur de l'arrondissement Picardie – Service Navigation de la Seine	

3. TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES PAR COMMUN

	A4	AC1	AC2	AC4	AS1	EL3	EL11	I3	I4	I7	PM1	PT1	PT2	T1	T5
Ambleny	---	2	---	---	1	---	1	1	---	---	1	---	---	---	---
Ancienville	1	1	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	---	---
Audignicourt	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Berny-Rivière	---	3	1	---	1	1	---	---	---	---	1	---	---	---	---
Bieuxy	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Chouy	1	1	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	1	---
Coeuvres-et-Valsery	---	3	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Corcy	1	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---
Coyolles	1	2	---	---	---	---	1	---	1	1	---	---	---	1	---
Cutry	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Dammard	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	---	---
Dampleux	1	1	---	---	1	---	---	---	1	---	---	---	---	---	---
Dommiers	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Epagny	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Faverolles	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	---	---
La Ferté-Milon	1	5	1	4	2	---	---	---	---	1	1	1	---	1	---
Fleury	---	---	---	---	2	---	1	---	---	---	1	---	---	1	---
Fontenoy	---	1	---	---	1	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---
Haramont	1	4	---	---	2	---	---	---	---	---	---	1	2	---	---
Largny-sur-Automne	---	4	---	---	---	---	1	1	1	---	1	---	---	---	---
Laversine	---	2	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Longpont	---	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---
Louâtre	1	3	---	---	2	---	---	---	1	---	---	---	---	1	---
Macogny	---	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	---
Marizy-Sainte-Geneviève	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

	A4	AC1	AC2	AC4	AS1	EL3	EL11	I3	I4	I7	PM1	PT1	PT2	T1	T5
Marizy-Saint-Mard	---	2	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Monnes	---	1	---	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	---
Montgobert	1	1	---	---	---	---	1	---	---	---	1	---	---	---	---
Montigny-Lengrain	---	1	1	---	---	---	---	1	---	---	1	---	---	---	---
Morsain	1	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Mortefontaine	---	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Noroy-sur-Ourcq	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---
Nouvron-Vingré	---	3	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Oigny-en-Valois	1	2	---	3	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Passy-en-Valois	---	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	---
Pernant	---	4	---	---	2	---	---	1	---	---	1	---	---	---	---
Puiseux-en-Retz	---	---	---	---	2	---	1	---	---	---	1	---	---	---	---
Ressons-le-Long	---	1	---	---	1	---	---	2	---	---	1	---	---	---	---
Retheuil	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Saconin-et-Breuil	---	1	---	---	---	---	1	---	---	---	---	---	---	---	1
Saint-Bandry	---	1	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---
Saint-Christophe-à-Berry	---	2	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Saint-Pierre-Aigle	1	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	---	---	---	---
Silly-la-Poterie	---	---	---	---	2	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---
Soucy	---	1	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---
Taillefontaine	---	1	---	---	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---
Tartiers	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Trôesnes	1	---	---	---	1	---	---	---	---	---	1	---	---	1	---
Vassens	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Vézaponin	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

	A4	AC1	AC2	AC4	AS1	EL3	EL11	I3	I4	I7	PM1	PT1	PT2	T1	T5
Vic-sur-Aisne	---	2	---	---	1	1	---	---	---	---	1	---	---	---	---
Villers-Cotterêts	1	10	---	---	2	---	1	---	2	---	1	---	---	1	---
Villers-Hélon	---	2	---	---	---	---	---	---	1	---	---	---	---	1	---
Vivières	---	1	---	---	---	---	1	---	---	---	---	1	1	---	---

4. LISTE DETAILLEE DES SERVITUDES PAR COMMUNE

Comment comprendre les tableaux :

Nom officiel de la servitude
Désignation de la servitude
Date de l'acte
Nom gestionnaire

AMBLENY

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits <i>(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)</i>	
Eglise Saint-Martin	Acte non renseigné
Architecte des bâtiments de France	
Donjon	Acte non renseigné
Architecte des bâtiments de France	
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales <i>(Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)</i>	
Protection rapprochée	Acte du 24.01.1989
Délégué territorial de l'Aisne	
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	
RN2 entre la limite du département et Soissons	Acte non renseigné
Gestionnaire non renseigné	
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz <i>(Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.25 du Décret du 23.01.1964)</i>	
Canalisation Montigny-Lengrain-Vauxbuin	Passage d'une canalisation sur la commune d'Ambleny
Arrêté de DUP du 27.02.1987	
GRTgaz – Région Nord-Est	
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels <i>(Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)</i>	
PPRI et CB vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise – Bassin de Seine-Normandie	
Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009	
Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques	

ANCIENVILLE

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)
Croix du XVIème siècle, sur le bord de la route près de l'église Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)
Passage du cours d'eau sur le territoire d'Ancienville Acte non renseigné Directeur de l'Office National des forêts
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)
Passage de la ligne Chouy-Villers-Cotterêts sur la commune d'Ancienville Acte non renseigné RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX Tel : 03.26.05.53.53

BERNY-RIVIERE

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Eglise Saint-Martin Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
Carrières dites de l'infirmerie et du 1 ^{er} Zouave à confrécourt, et les ruines de la ferme Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
Carrières de Chapaumont : chapelle et les bas-reliefs : « Lord Kitchener », « Miss Edith Cavel » et « la cabine téléphonique » Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (Art.17 de la Loi du 02.05.1930 modifié)	
Grottes de Chapaumont comprenant le poste de commandement Acte du 29/01/1943 Architecte des bâtiments de France	
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)	
Protection rapprochée Acte du 20.10.2005 Délégué territorial de l'Aisne	
EL3 : Service de halage et de marchepied	
Servitudes de marchepied sur l'Aisne Acte du 30.11.1989 Ingénieur de l'arrondissement Picardie Service Navigation de la Seine	
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)	
PPRI et CB vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise Passage sur la commune de Berny-Rivière Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques	

CHOUY

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)
Le cours d'eau de la Savière traverse la commune de Chouy Acte non renseigné Directeur de l'Office National des forêts
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)
Eglise Saint-Gervais et Saint-Protais Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)
Ligne Sautillet – Soissons Notre dame, dérivation Chouy (63 kV) Acte non renseigné RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX Tel : 03.26.05.53.53
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer (Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)
Ligne Meaux-La Ferté-Milon-Reims, ligne double voie non électrifiée Acte non renseigné Directeur régional SNCF DTI Est

COEUVRES-ET-VALSERY

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Ancien château de Coeuvres : les communs	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Eglise Saint-médard et Saint-Gildard	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Abbaye de Valsery : les vestiges, y compris le mur d'enceinte et la glacière	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France

CORCY

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)

Le cours d'eau de la Savière traverse la commune de Chouy

Acte non renseigné

Directeur de l'Office National des forêts

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)

Eglise Saint-Alban

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

(Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)

Ligne Paris Nord – Laon, ligne double voie non électrifiée

Acte non renseigné

Directeur régional SNCF région Parisienne

COYOLLES

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)
Le cours d'eau de la Savière traverse la commune de Chouy Acte non renseigné Directeur de l'Office National des forêts
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)
Eglise Saint-Gervais et Saint-Protais Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Manoir, façades et toitures, le pigeonnier et les communs, façades et toitures, le jardin potager, les murs d'enceinte comprenant les échauguettes Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
RN2 entre la limite du département et Soissons Acte non renseigné Gestionnaire non renseigné
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)
Ligne Sautillet – Soissons Notre dame, dérivation Chouy (63 kV) Acte non renseigné RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux EST 66 Avenue Anatole France –BP 44 94400 VITRY-SUR-SEINE Tel : 01.45.73.36.00
I7 : Servitudes de protection relative au stockage de gaz souterrain de gaz dans les formations naturelles
Germigny-Sous-Coulombs, décret du 13 Février 1987, périmètre de protection Acte non renseigné GDF – Direction Transport région Ile-de-France
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer (Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)
Ligne Meaux-La Ferté-Milon-Reims, ligne double voie non électrifiée Acte non renseigné Directeur régional SNCF DTI Est

DAMMARD

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

(Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)

Germigny-Sous-Coulombs, décret du 13 Février 1987, périmètre de protection

Acte non renseigné

RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE

Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX

Tel : 03.26.05.53.53

DAMPLEUX

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits <i>(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)</i>	
Eglise Saint-Loup	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales <i>(Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)</i>	
Protection rapprochée	
Acte du 10.08.2011	
Délégué territorial de l'Aisne	
Protection éloignée	
Acte du 10.08.2011	
Délégué territorial de l'Aisne	
A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau <i>(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)</i>	
Passage sur la commune de Dampleux	
Acte non renseigné	
Directeur de l'Office National des forêts	
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques <i>(Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)</i>	
Passage de la ligne Chouy-Villers-Cotterêts (63 kV) sur la commune de Dampleux	
Acte non renseigné	
RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE	
Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX	
Tel : 03.26.05.53.53	

DOMMIERS

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)

Un affluent du ru de Retz passant par la commune de Dommiers

Acte non renseigné

Directeur de l'Office National des forêts

FAVEROLLES

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

(Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)

Passage de la ligne Chouy-Villers-Cotterêts (63 kV) sur la commune de Faverolles

Acte non renseigné

RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE

Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX

Tel : 03.26.05.53.53

LA FERTE-MILON

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)	
Le cours d'eau de la Savière traverse la commune de Chouy Acte non renseigné Directeur de l'Office National des forêts	
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Château restes Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
Eglise Notre-Dame Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
Eglise Saint-Nicolas Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
Eglise Saint-Waast ensemble des vestiges en élévation et des sols archéologiques Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
Statue de Racine par David d'Angers et motif architectural qui l'abrite Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (Art.17 de la Loi du 02.05.1930 modifié)	
Village vieux bourg Acte du 02.02.1965 Architecte des bâtiments de France	

AC4 : Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (Loi ENE du 12.07.2010 Loi LCAP du 07.07.2016)	
ZPPAU	ZPPAU – Zone 1 Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
ZPPAU	ZPPAU – Zone 2 Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France

ZPPAU	ZPPAU – Zone 3 Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
ZPPAU	ZPPAU – Zone 4 Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)	
	Protection rapprochée Acte du 21.07.2009 Délégué territorial de l'Aisne
	Protection éloignée Acte du 21.07.2009 Délégué territorial de l'Aisne
I7 : Servitudes de protection relative au stockage de gaz souterrain de gaz dans les formations naturelles	
	Protection traverse la commune de Ferté-Milon Acte non renseigné GDF – Direction Transport région Ile-de-France
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)	
	PPRI et CB vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents (4 communes) Approuvé le 12.10.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques

PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (Art.L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des Postes et Télécommunications)	
	Ondes électriques – station n°0600130010 Acte du 22.10.1976 Directeur des télécommunications – région Picardie
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer (Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)	
	Ligne Meaux – La Ferté-Milon – Reims, ligne double voie non électrifiée Acte non renseigné Directeur régional SNCF DTI Est

FLEURY

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)	
	Protection rapprochée Acte du 10.08.2011 Délégué territorial de l'Aisne
	Protection éloignée Acte du 10.08.2011 Délégué territorial de l'Aisne
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	
	RN2 entre la limite du département et Soissons Acte non renseigné Gestionnaire non renseigné
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)	
	PPRI et CB vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents (4 communes) Approuvé le 12.10.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer (Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)	
Paris-Laon	Ligne Paris Nord – Laon, ligne double voie non électrifiée Acte non renseigné Directeur régional SNCF région Parisienne

FONTENOY

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)
Carrières Berny-Rivière Carrières dites de l'infirmerie et du 1^{er} Zouave, Confrécourt, et les ruines de la ferme Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)
Protection rapprochée Acte du 30.09.1993 Délégué territorial de l'Aisne
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)
PPRI et CB valle de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise – Bassin de Seine-Normandie Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques

HARAMONT

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)	
Zone de protection	
FD de Retz	
Acte non renseigné	
Directeur de l'Office National des forêts	
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Eglise Saint-Clément	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
Manoir des fossés : les façades et toitures du manoir, les communs, les douves et le pont	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
Menhir dit « La Pierre-Clouise » dans la forêt domaniale de Retz	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
Prieuré de Longpré	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)	
Protection rapprochée	
Acte du 24.11.1994	
Délégué territorial de l'Aisne	
Protection éloignée	
Acte du 24.11.1994	
Délégué territorial de l'Aisne	

PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (Art.L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des Postes et Télécommunications)	
Ondes électriques – station n°0020080010	Acte du 16.06.1961 Directeur des télécommunications – région Picardie
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des obstacles (Art.L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des Postes et Télécommunications)	
Carrefour de Montaigu – station n°0020140090	Acte du 16.06.1961 Directeur des télécommunications – région Picardie
SH Haramont – station n°0020080010	Acte du 26.01.1984 Directeur des télécommunications – région Picardie

LARGNY-SUR-AUTOMNE

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Eglise Saint-Denis	Acte non renseigné
Architecte des bâtiments de France	
Parc et jardin du château de la Muette	Acte non renseigné
Architecte des bâtiments de France	
Domaine des Charmettes dit propriété Castellant, à savoir le parc, ses fabriques et la statuaire en totalité et la maison d'habitation, façades et toit	Acte non renseigné
Architecte des bâtiments de France	
Manoir dit « Fief Goret »	Acte non renseigné
Architecte des bâtiments de France	
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	
RN2 entre la limite du département et Soissons	Acte non renseigné
Gestionnaire non renseigné	
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.25 du Décret du 23.01.1964)	
Antenne de Villers-Cotterêts passe sur la commune de Largny-sur-Automne	Acte non renseigné
GRTgaz-Région Nord-Est	
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)	
Ligne Duvy-Villers-Cotterêts (63 kV)	Acte non renseigné
RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux NORD-EST	
14 avenue des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS	
Tel. 01.82.64.36.00	
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)	
PPRI et CB vallée de Retz entre Laversine et Montgobert – Bassin de Seine-Normandie	Approuvé le 28.01.2008
Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques	

LAVERSINE

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Croix du cimetière	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
Eglise fortifiée Saint-Laurent	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	

LONGPONT

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)

Abbaye ruines

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

(Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)

Ligne Paris Nord – Laon – ligne à double voie non électrifiée

Acte non renseigné

Directeur régional SNCF région Parisienne

LOUATRE

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau <i>(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)</i>	
Le ruisseau du Nadon traverse la commune de Louâtre	Acte non renseigné Directeur de l'Office National des forêts
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits <i>(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)</i>	
Eglise Saint-Rémi	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Manoir du XVème siècle	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Eglise Saint-Martin située à Villers-Hélon mais la servitude touche la commune de Louâtre.	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales <i>(Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)</i>	
Protection rapprochée	Acte du 06.12.2006 Délégué territorial de l'Aisne
Protection éloignée	Acte du 12.06.2006 Délégué territorial de l'Aisne
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques <i>(Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)</i>	
Ligne Sautillet – Soissons Notre Dame dérivation Chouy (63 Kv)	Acte non renseigné RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX Tel : 03.26.05.53.53

MACOGNY

I7 : Servitudes de protection relative au stockage de gaz souterrain de gaz dans les formations naturelles

Périmètre de protection de Germigny-sous-Coulombs

Acte non renseigné

GDF – Direction Transport région Ile-de-France

MARIZY-SAINT-MARD

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Eglise Saint-Martin	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
Ancien château : donjon, porte d'entrée et restes des remparts	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	

MONNES

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)
Ruines de l'église Notre-Dame de Cointicourt Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
I7 : Servitudes de protection relative au stockage de gaz souterrain de gaz dans les formations naturelles
Périmètre de protection de Germigny-sous-Coulombs Acte non renseigné GDF – Direction Transport région Ile-de-France

MONTGOBERT

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)
Un affluent du Ru de Retz Acte non renseigné Directeur de l'Office National des forêts
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)
Château + tombeau du général Leclerc dans le parc Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
RN2 entre la limite du département et Soissons Acte non renseigné Gestionnaire non renseigné
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)
PPRI et CB Vallée de Retz entre Laversine et Montgobert – Bassin de Seine – Normandie Approuvé le 28.01.2008 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques

MONTIGNY-LENGRAIN

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Eglise et croix Renaissance devant le proche ouest Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (Art.17 de la Loi du du 02.05.1930 modifiée)	
Fontaine Saint-Martin Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.25 du Décret du 23.01.1964)	
Canalisation Coudin – Vic-sur-Aisne Arrêté de DUP du 31.01.1986 GRTgaz – Région Nord-Est	
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)	
PPRI et CB vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise – Bassin de Seine-Normandie Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques	

MORSAIN

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau <i>(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)</i>
Forêt de Morsain Acte non renseigné Directeur de l'Office National des forêts
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits <i>(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)</i>
Eglise Saint-Martin Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France

MORTEFONTAINE

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)

Eglise

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

NOROY-SUR-OURCQ

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)

FD de Retz

Acte non renseigné

Directeur de l'Office National des forêts

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer (Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)

Ligne Meaux-La Ferté-Milon – Reims – ligne double voie non électrifiée

Acte non renseigné

Directeur régional SNCF DTI Est

NOUVRON-VINGRE

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Monument de la croix brisée et sa borne	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Monument des fusillés de Nouvron-Vingré avec sa clôture	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Tombe Amory	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France

OIGNY-EN-VALOIS

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)	
FD de Retz	
Acte non renseigné	
Directeur de l'Office National des forêts	
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Mausolée du Général Charpentier	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
Château : communs	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
AC4 : Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (Loi ENE du 12.07.2010 Loi LCAP du 07.07.2016)	
ZPPAU – zone A	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
ZPPAU – zone B	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
ZPPAU – zone C	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)	
Protection éloignée	
Acte du 07.05.1990	
Délégué territorial de l'Aisne	

PASSY-EN-VALOIS

17 : Servitudes de protection relative au stockage de gaz souterrain de gaz dans les formations naturelles

Germigny-sous-Coulombs – Périmètres de protection

Acte non renseigné

GDF – Direction Transport région Ile-de-France

PERNANT

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits <i>(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)</i>	
Château avec son fossé au sud et à l'ouest, sa terrasse à l'est, ses murs de soutènement et son accès ouvragé donnant sur la rue du Château	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Donjon	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Eglise Saint-Léger	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Sols archéologiques de l'ensemble du château et de ses parties constitutives	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales <i>(Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)</i>	
Protection rapprochée	Acte du 22.04.1987 Délégué territorial de l'Aisne
Protection éloignée	Acte du 22.04.1987 Délégué territorial de l'Aisne
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz <i>(Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.25 du Décret du 23.01.1964)</i>	
Canalisation Montigny-Lengrain – Vauxbuin	Arrêté de DUP du 27.02.1987 GRTgaz – Région Nord-Est
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels <i>(Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)</i>	
PPRI et CB vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise – Bassin de Seine-Normandie	Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques

PUISEUX-EN-RETZ

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)	
Protection rapprochée	Acte du 18.06.1991 Délégué territorial de l'Aisne
Protection éloignée	Acte du 18.06.1991 Délégué territoriale de l'Aisne
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	
RN2 entre la limite du département et Soissons	Acte non renseigné Gestionnaire non renseigné
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)	
PPRI et CB vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise – Bassin de Seine-Normandie	Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques

RESSONS-LE-LONG

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Ferme de la montagne, l'ensemble des bâtiments Non renseigné Architecte des bâtiments de France	
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)	
Protection rapprochée Acte du 20.10.2005 Délégué territorial de l'Aisne	
13 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.25 du Décret du 23.01.1964)	
Canalisation Montigny-Lengrain – Vauxbuin Arrêté de DUP du 27.02.1987 GRTgaz – Région Nord-Est	
Canalisation Coudun – Vic-sur-Aisne Arrêté de DUP du 31.01.1986 GRTgaz – Région Nord-Est	
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)	
PPRI et CB vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise – Bassin de Seine-Normandie Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques	

RETHEUIL

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)

FD de Retz

Acte non renseigné

Directeur de l'Office National des forêts

SACONIN-ET-BREUIL

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Eglise Saint-Gervais-et-Saint-Protais de Saconin	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	
RN2 entre la limite du département et Soissons	
Acte non renseigné	
Gestionnaire non renseigné	
T5 : Servitude aéronautiques de dégagement	
Aérodrome de Soissons-Courmelles	
Aviation civile : direction du transport aérien (DTA) DGAC	
services de l'aviation militaire	

SAINT-BANDRY

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)

Eglise Saint-Bandry
Acte non renseigné
Architecte des bâtiments de France

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels
(Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)

PPRI et CB vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise – Bassin de Seine-Normandie
Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009
Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques

SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
PC Reboul	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
Carrière de Berry à Saint-Christophe-à-Berry chapelle du 1 ^{er} bataillon territorial Chasseurs-Alpins	
Acte non renseigné	
Architecte des bâtiments de France	
AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (Art.17 de la Loi du 02.05.1930 modifié)	
Grottes de Chapaumont comprenant le poste de commandement	
Acte du 29/01/1943	
Architecte des bâtiments de France	

SAINT-PIERRE-AIGLE

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)

Un affluent du Ru de Retz 5

Acte non renseigné

Directeur de l'Office National des forêts

EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations

RN2 entre la limite du département et Soissons

Acte non renseigné

Gestionnaire non renseigné

SILLY-LA-POTERIE

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales <i>(Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)</i>	
Protection rapprochée	Acte du 07.05.1990 Délégué territorial de l' Aisne
Protection éloignée	Acte du 07.05.1990 Délégué territorial de l' Aisne
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels <i>(Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)</i>	
PPRI et CB vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents (4 communes) – Bassin de Seine-Normandie Approuvé le 12.10.2009 <i>Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques</i>	

SOUCY

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)

Ferme de l'abbaye Saint-Médard grange du XIIIème siècle de l'ancienne ferme

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels

(Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)

PPRI et CB vallée de Retz entre Laversine et Montgobert – Bassin de Seine-Normandie

Approuvé le 28.01.2008

Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques

TAILLEFONTAINE

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)

Eglise Notre-Dame

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels

(Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)

PPRI et cb vallée des rus Sainte-Clothilde et Vandy (2 communes) – Bassin de Seine-Normandie

Approuvé le 12.10.2009

Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques

TROESNES

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)
FD de Retz Acte non renseigné Directeur de l'Office National des forêts
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)
Protection éloignée Acte du 07.05.1990 Délégué territorial de l'Aisne
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels (Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)
PPRI et CB vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents (4 communes) – Bassin de Seine-Normandie Approuvé le 12.10.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer (Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)
Ligne Meaux-La Ferté-Milon-Reims – ligne double voie non électrifiée Acte non renseigné Directeur régional SNCF DTI Est

VIC-SUR-AISNE

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits <i>(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)</i>	
Allée du Clos Bastard détruite Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
Château donjon Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France	
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales <i>(Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)</i>	
Protection rapprochée Acte du 20.10.2005 Délégué territorial de l'Aisne	
EL3 : Service de halage et de marchepied	
Servitudes de marchepied sur l'Aisne Acte du 30.11.1989 Ingénieur de l'arrondissement Picardie Service Navigation de la Seine	
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels <i>(Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)</i>	
PPRI et CB vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise – Bassin de Seine-Normandie Approuvé le 24.04.2008 modifié le 22.12.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques	

VILLERS-COTTERETS

A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compromis dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

(Art.30 à 32 de la Loi du 03.04.1983 – Art.100 et 101 du Code Rural – Décret du 07.01.1959)

FD de Retz

Acte non renseigné

Directeur de l'Office National des forêts

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

(Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)

Château (asile de vieillards) et le parc y compris le mur de clôture et ses deux échauguettes, et à l'exception des bâtiments ajoutés au XIXème siècle

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Château de Noue à Pisseleux, façades et toitures, le colombier, en totalité avec les remises attenantes, la chapelle en totalité et l'enceinte en totalité

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Château de la Noue donjon et restes de l'enceinte

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Pavillon Henri II sis , passage du manège

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Eglise Saint-Nicolas

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Fontaine « La coquille » à l'angle de la rue Demoustiers et de la rue Tronchet

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Hôtellerie du régent façades et toitures

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Ancien logis abbatial des Prémontrés (actuel hôtel-de-Ville)

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Pavillon Henri II sis 15, passage du Manège

Acte non renseigné

Architecte des bâtiments de France

Regard Saint-Hubert dans la forêt domaniale Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales <i>(Art.L.736 et suivants et Art L.20 du Code de la Santé Publique Décret du 01.08.1961 modifié par le Décret du 15.12.1967)</i>
Protection rapprochée Acte du 24.11.1994 Délégué territorial de l'Aisne
Captage rapproché Acte du 24.11.1994 Délégué territorial de l'Aisne
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
RN2 entre la limite du département et Soissons Acte non renseigné Gestionnaire non renseigné
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques <i>(Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)</i>
Ligne Chouy-Villers-Cotterêts (63 kV) Acte non renseigné RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX Tel : 03.26.05.53.53
Ligne Duvy-Villers-Cotterêts (63 kV) Acte non renseigné RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX Tel : 03.26.05.53.53
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels <i>(Art.1 de la loi du 02.02.1995 Décret du 05.10.1995)</i>
PPRI et CB vallée de ;'Automne (3 communes) – Bassin de Seine-Normandie Approuvé le 12.10.2009 Directeur Départemental des Territoires – Prévention des risques
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer <i>(Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)</i>
Ligne Paris Nord – Laon – ligne à double voie non électrifiée Acte non renseigné Directeur régional SNCF région Parisienne

VILLERS-HELON

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)	
Château façades et toitures du château, douves, pont de pierre donnant accès à la cour d'honneur, lavoir	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
Eglise Saint-Martin	Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906 – Art.35 de la loi du 08.04.1946)	
Ligne Sautillet – Soissons Notre dame dérivation Chouy (36 kV)	Acte non renseigné RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX Tel : 03.26.05.53.53
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer (Loi du 15.07.1845 Art.6 du Décret du 30.10.1935 modifié)	
Ligne Paris Nord – Laon – ligne à double voie non électrifiée	Acte non renseigné Directeur régional SNCF région Parisienne

VIVIÈRES

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913 modifiée Loi du 02.05.1930 modifiée)
Château de Mazancourt Acte non renseigné Architecte des bâtiments de France
PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (Art.L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des Postes et Télécommunications)
Ondes électriques – station n°0020080010 Acte du 16.06.1961 Directeur des télécommunications – région Picardie
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des obstacles (Art.L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des Postes et Télécommunications)
SH Vivières – station n°0020220002 Acte du 23.02.2000 Directeur des télécommunications – région Picardie
EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
RN2 entre la limite du département et Soissons Acte non renseigné Gestionnaire non renseigné

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE AU DOSSIER D'APPROBATION DU
PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS APPROUVÉ LE 21/02/2020

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
Patrimoine culturel	AC4	La FERTÉ-MILON	- Délibération du conseil communautaire n°10/21 de la communauté de communes Retz-en-Valois du 26 mars 2021 portant approbation du dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de La Ferté-Milon valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de ladite ville
Patrimoine architectural et urbain			
Sites patrimoniaux remarquables classés en application des articles L.631-1 à L.631-5 du code du patrimoine			
Gestionnaire : Ministère de la Culture - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne - 1 rue Saint Martin - 02000 LAON			

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
Sécurité publique	PM 1	MONTGOBERT	Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) entre Laversine et Chézy-en-Orxois sur le Secteur de la Vallée du ru de Retz approuvé par arrêté préfectoral le 28 janvier 2008 et modifié sur la commune de Montgobert le 30 avril 2021
Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement		MONTIGNY-LENGRAIN	Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt sur le Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2008 et modifié par arrêté préfectoral le 9 juillet 2018 sur la commune de Montigny-Lengrain
		SAINT-BANDRY	Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt sur le Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2008 et modifié par arrêté préfectoral le 21 juin 2021 sur la commune de Saint-Bandry
Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex			

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
Communications électroniques	PT1	HARAMONT	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 12 avril 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 9 janvier 2002. Le dossier comprenant le décret et les périmètres d'instauration de la servitude n'a jamais été transmis à nos services.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications électroniques	PT1	LA FERTÉ-MILON	Station Hertzienne MAROLLES LA FERTE-MILON (station n°0600130010 - zone de protection: 500 mètres - gestionnaire: T.D.F. - DO PARIS) instaurée par décret du 22 octobre 1976 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 18 mars 2021
	PT1	LARGNY-SUR-AUTOMNE	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 12 avril 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1 ^{er} mars 2021
	PT1	PUISEUX-EN-RETZ	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 12 avril 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1 ^{er} mars 2021

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
	PT1	RETHEUIL	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 9 janvier 2002. Le dossier comprenant le décret et les périmètres d'instauration de la servitude n'a jamais été transmis à nos services.
	PT1	SOUCY	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 12 avril 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
	PT1	TAILLEFONTAINE	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 12 avril 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 9 janvier 2002. Le dossier comprenant le décret et les périmètres d'instauration de la servitude n'a jamais été transmis à nos services.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
	PT1	VILLERS-COTTERÊTS	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 12 avril 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1 ^{er} mars 2021
	PT1	VIVIÈRES	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 12 avril 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1 ^{er} mars 2021
Gestionnaires : - M. le préfet de la zone de défense nord SZTI - 27, rue Jacquemars Giélée -59000 LILLE Cedex - État-major de zone de défense de Metz - Division appui des formations - 1 boulevard Clémenceau -BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1 - Orange - UPR NE - Pôle Réglementation et Foncier - 7 rue Joliet – BP88007 - 21080 DIJON Cedex 9 - Télédiffusion de France (TDF) – 10 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 PARIS			

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
Communications électroniques	PT2	COYOLLES	Station Hertzienne AUTHEUIL-EN-VALLOIS CHARLES DE GAULLE (station n°0600240006 - zone primaire de dégagement: 400 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: D.D.E. de l'OISE) instaurée par décret du 12/05/1981
Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	PT2	HARAMONT	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Liaison Hertzienne HARAMONT / LA NEUVILLE-GARNIER (stations n°0020080010 / 0600080009 - - zone spéciale de dégagement: 500 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 23 février 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
			et de la relance du 1^{er} mars 2021 Liaison Hertzienne VIVIERES / CREPY-EN-VALOIS (stations n°0020220002 / 0600220015 - zone spéciale de dégagement: 100 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 26 janvier 1984 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone primaire de dégagement: 200 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 16 janvier 2002. Le dossier comprenant le décret et les périmètres d'instauration de la servitude n'a jamais été transmis à nos services.
	PT2	LA FERTÉ-MILON	Station Hertzienne MAROLLES LA FERTE-MILON (station n°0600130010 - zone secondaire de dégagement: 350 mètres - gestionnaire: T.D.F. - DO PARIS) instaurée par décret du 12 juillet 1976 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 18 mars 2021

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
	PT2	LARGNY-SUR-AUTOMNE	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 23 février 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 Liaison Hertzienne VIVIERES / CREPY-EN-VALOIS (stations n°0020220002 / 0600220015 - zone spéciale de dégagement: 100 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 26 janvier 1984 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021
	PT2	PUISEUX-EN-RETZ	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 23 février 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1 ^{er} mars 2021
	PT2	RETHEUIL	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
			secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone primaire de dégagement: 200 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 16 janvier 2002. Le dossier comprenant le décret et les périmètres d'instauration de la servitude n'a jamais été transmis à nos services. Liaison Hertzienne VIVIERES / MARGNY-LES-COMPIEGNE - (stations n°0020220002 / 0600220004 - zone spéciale de dégagement: 500 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 1^{er} juin 1972 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021
	PT2	TAILLEFONTAINE	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: ARMEE de

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
			TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Liaison Hertzienne VIVIERES / MARGNY-LES-COMPIEGNE - (stations n°0020220002 / 0600220004 - zone spéciale de dégagement: 500 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 1^{er} juin 1972 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021
	PT2	VILLERS-COTTERÊTS	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 23 février 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 Station Hertzienne AUTHEUIL-EN-VALLOIS CHARLES DE GAULLE (station n°0600240006 - zone primaire de dégagement: 400 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: D.D.E. de l'OISE) instaurée par décret du 12/05/1981

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
Catégorie	Code servitudes	Commune	Nature de la servitude
	PT2	VIVIÈRES	Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 23 février 1961 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 Liaison Hertzienne VIVIERES / MARGNY-LES-COMPIEGNE - (stations n°0020220002 / 0600220004 - zone spéciale de dégagement: 500 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 1^{er} juin 1972 et abrogée par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021
Gestionnaires : - M. le préfet de la zone de défense nord SZTI - 27, rue Jacquemars Giélée -59000 LILLE Cedex - Orange - UPR NE - Pôle Réglementation et Foncier - 7 rue Joliet – BP88007 - 21080 DIJON Cedex 9 - Télédiffusion de France (TDF) – 10 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 PARIS - État-major de zone de défense de Metz - Division appui des formations - 1 boulevard Clémenceau -BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1 - DDT de l'Oise – 2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais Cedex			

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS
Reçu le

17 JUIN 2021

Le Directeur départemental des territoires

à

MONSIEUR ALEXANDRE DE MONTESQUIOU
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RETZ-EN-VALOIS
9 RUE MARX DORMOY
BP 133
02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

Laon, le 14 JUIN 2021

Objet : Demande d'une mise à jour des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois (commune de Retheuil)

Le Ministère des Armées nous a transmis l'arrêté ministériel du 26 novembre 2020 abrogeant un décret du 16 juin 1961 de servitude radioélectrique PT1 et un décret du 16 juin 1961 de servitude radioélectrique PT2 concernant la commune de Retheuil.

Cet arrêté abrogeant deux servitudes d'utilité publique, une mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois doit être effectuée pour tenir compte de cette nouvelle situation conformément aux dispositions des articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

La mise à jour des servitudes de votre document d'urbanisme intervient par la signature d'un arrêté communautaire dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent envoi. À cet effet, je joins à la présente un dossier comprenant le projet d'arrêté et vous précise qu'aucune formalité de publicité autre que l'affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et en mairie de Retheuil n'est à réaliser.

Nous tenons à votre disposition une nouvelle mise à jour des plans (logiciel QGIS utilisé par les services de l'État). Vous pouvez prendre contact avec l'unité Connaissance des Territoires à la Direction départementale des territoires à Laon :

ddt-ut-ct@aisne.gouv.fr ou 03-23-24-65-41

En application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, si l'instauration de cette servitude n'était pas réalisée dans le délai imparti, je me verrais dans l'obligation d'assurer par un arrêté préfectoral le respect de cette disposition.

Vous voudrez bien me transmettre un exemplaire du dossier accompagné de l'arrêté et de l'attestation de l'affichage.

Les services de la Direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

Copie à : - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons
- Monsieur le Général de corps d'armée Christian BAILLY

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERÊTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
COMMUNE DE RETHEUIL

ARRETE

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (commune de RETHEUIL)**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020,

VU l'arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020,

VU les documents annexés,

ARRETE

Article 1er :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet le contenu des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal est modifié :

y sont supprimées la servitude d'utilité publique PT1 relative au centre radioélectrique d'Éméville – commune d'Haramont - (décret du 16 juin 1961) et la servitude d'utilité publique PT2 relative au centre radioélectrique d'Éméville – commune d'Haramont - (décret du 16 juin 1961) dont les abrogations résultent de l'arrêté du Ministère des Armées en date du 26 novembre 2020.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, à la mairie de Retheuil et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois et à la mairie de Retheuil durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur départemental des territoires et au Directeur départemental des finances publiques.

Accusé de réception en préfecture
002-200071991-20210624-143-2021-AR
Date de télétransmission : 30/06/2021
Date de réception préfecture : 30/06/2021

A Villers-Cotterêts, le 24 juin 2021
Le Président,
Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU


Mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes
Retz-en-Valois

Commune de RETHEUIL

Notification :

- 1 exemplaire au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
- 1 exemplaire à la mairie de RETHEUIL
- 1 exemplaire au service urbanisme et territoires – pôle planification aménagement et cohérence territoriale
au titre du contrôle de légalité y compris le certificat d'affichage
(DDT 02 - 50 boulevard de Lyon à Laon)
- 1 exemplaire à la direction départementale des finances publiques
(28 rue Saint-Martin à Laon)

Chaque pièce de l'ensemble des exemplaires devra porter la mention :

« Vu pour être annexé à mon arrêté du »

*Vu pour être annexé à mon arrêté du
24/06/2021*

Le Président

signature

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



(L'arrêté devra porter la mention du passage en sous préfecture pour contrôle de légalité)

COMMUNE DE RETHEUIL

Fonction :

À Villers-Gledits le 02/07/2021

Le Président,

(signature et cachet)

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



(à retourner à la DDT – UT/PACT – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX)

A Villers-Cotterêts

Le 02/07/2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Alexandre de Montesquiou, Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, certifie avoir fait afficher le 02/07/2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude PT1 et PT2 suite à leur abrogation sur la commune de RETHEUIL.

Le Président,

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



A Retheuil

Le - 8 JUL. 2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur SIODMAK, Maire de la commune de la Retheuil, certifie avoir fait afficher le **08 juillet 2021** et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude PT1 et PT2 suite à leur abrogation sur la commune de RETHEUIL.

Le Maire,



Arrêté 2 6 NO^v 2020

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguier - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 2° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguier - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 3° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 4° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;
- 5° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 6° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;

- 7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes - quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes - quartier Soult n° 65.08.02 ;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) - Mont Florentin (Oise) ;
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;

- 21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;
- 23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon - préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;
- 24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à - DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;
- 25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;
- 28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;
- 31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;
- 32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : - AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;
- 42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de l'essay-Loran C (Manche).
- 44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) ;

- 45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) ;
- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) ;
- 58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien :
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Faile 2 6 NOV 2020

F. Parly

Flotence PARLY

ANNEXE I

- PT1 relative au centre radioélectrique d'Emeville – commune d'Haramont – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Haramont, Retheuil et Taillefontaine (02) et Bonneuil-en-Valois, Emeville, Morienvall et Vez (60) ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'Emeville – commune d'Haramont – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Haramont, Retheuil et Taillefontaine (02) et Bonneuil-en-Valois, Emeville, Morienvall et Vez (60) ;
- PT2 relative à la liaison hertzienne Haramont à Neuville-Garnier/Mont-Florentin – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Les Ageux, Angicourt, Angy, Auteuil, Berthecourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Bury, Cambronne-les-Clermont, Cinqueux, Gillocourt, Heilles, Hermes, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Liancourt, Longueuil-Sainte-Marie, Mogneville, Monceaux, Morienvall, Mouchy-le-Châtel, Mouy, Noailles, Orrouy, Ponchon, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rantigny, Rhuis, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-la-Vallée, Saint-Vaast-de-Longmont, Sarron-les-Agneux, Verberie et Verderonne ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Sissonne – quartier d'Orléans – décret du 24 avril 1985 : commune concernée : Sissonne ;
- PT2 relative au faisceau hertzien de Sissonne – quartier d'Orléans à Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 24 avril 1985 : communes de Bruyères-et-Montbérault, Festieux, Martigny-Courpierre, Mauregny-en-Haye, Montchâlons, Monthenault, Orgeval, Montaigu et Sissonne ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'émission de Sissonne – quartier d'Orléans – décret du 24 avril 1985 : commune de Sissonne ;
- PT2 relative au faisceau hertzien de Grougis Marchavenne à Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 8 novembre 1991 : communes de Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Chevresis-Monceau, Crécy-sur-Serre, La Ferté-Chevresis, Landifay-et-Bertaignemont, Laon, Macquigny, Montigny-sur-Crécy, Noyales, Origny-Sainte-Benoîte, Pargny-les-Bois, Parpeville, Pouilly-sur-Serre, Presles-et-Thierny, Proix, Vadencourt et Vorges ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Grougis Marchavenne – décret du 16 octobre 1991 : communes de : Grougis, Vadencourt et Petit-Verly ;
- PT2 relative au centre radioélectrique de Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 14 novembre 1991 : communes de : Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Martigny-Courpierre, Monthenault, Pancy-Courtecon, Presles-et-Thierny et Vorges ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 16 octobre 1991 : communes de : Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Monthenault, Pancy-Courtecon, Presles-et-Thierny et Vorges ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'émission de Grougis Marchavenne – décret du 14 novembre 1991 : communes de : Grougis, Mennevret, Seboncourt, Tupigny, Vadencourt, Grand-Verly et Petit-Verly.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE DE RETHÉUIL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

RETHEUIL

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme	l'église Saint-Aubin, classée monument historique le 20 octobre 1919	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
PT ₁	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications électroniques	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 9 janvier 2002	État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations 1 bd Clémenceau -BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1 M. le préfet de la zone de défense nord 27, rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE

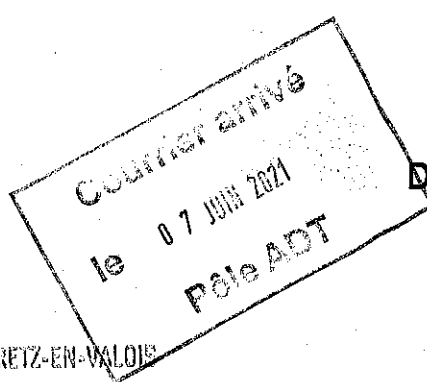
PT ₂	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone primaire de dégagement: 200 mètres - gestionnaire : S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 16 janvier 2002 Liaison Hertzienne VIVIERES / MARGNY-LES-COMPIEGNE (stations n°0020220002 / 0600220004 - zone spéciale de dégagement: 500 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 1 ^{er} juin 1972	État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations 1 bd Clémenceau - BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1 M. le préfet de la zone de défense nord 27, rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE Orange - UPR NE Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet - BP88007 21080 DIJON Cedex 9
-----------------	--	---	---	---

T ₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20
----------------	---	--	---	--

RETHEUIL

LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

REFERENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	Forêt domaniale de Retz (362ha 10a 35ca)	Office National des Forêts Direction régionale de Picardie BP 41 60321 COMPIEGNE Cedex



Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS
Reçu le

4 JUIN 2021

Le Directeur départemental des territoires

à

MONSIEUR ALEXANDRE DE MONTESQUIOU
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RETZ-EN-VALOIS
9 RUE MARX DORMOY
BP 133
02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

Laon, le 21 MAI 2021

Objet : Demande d'une mise à jour des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois (commune de La Ferté-Milon)

La communauté de communes Retz-en-Valois nous a transmis la délibération de son conseil communautaire n°10/21 en date du 26 mars 2021 portant approbation du dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de La Ferté-Milon valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de ladite ville.

La délibération instaurant une servitude d'utilité publique AC4, une mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal doit être effectuée pour tenir compte de cette nouvelle situation conformément aux dispositions des articles L.151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme.

La mise à jour des servitudes de votre document d'urbanisme intervient par la signature d'un arrêté communautaire dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent envoi. À cet effet, je joins à la présente un dossier comprenant le projet d'arrêté et vous précise qu'aucune formalité de publicité autre que l'affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et en mairie de La Ferté-Milon n'est à réaliser.

Nous tenons à votre disposition une nouvelle mise à jour des plans (logiciel QGIS utilisé par les services de l'État). Vous pouvez prendre contact avec l'unité Connaissance des Territoires à la Direction départementale des territoires à Laon :

ddt-ut-ct@aisne.gouv.fr ou 03-23-24-65-41

En application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, si l'instauration de cette servitude n'était pas réalisée dans le délai imparti, je me verrais dans l'obligation d'assurer par un arrêté préfectoral le respect de cette disposition.

Vous voudrez bien me transmettre un exemplaire du dossier accompagné de la délibération n°10/21 du conseil communautaire et de l'attestation de l'affichage.

Les services de la Direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental des territoires


Vincent ROYER

Copie à : - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons
- Monsieur le Général de corps d'armée Christian BAILLY

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Geoffrey Planchon
Tél. : 03 23 27 66 22 (agent)
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
DDT02 / SUT / Pôle PACT

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERÊTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
COMMUNE DE LA FERTÉ-MILON

A R R E T E

portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (commune de la FERTÉ-MILON)

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.631-4, II, al8 et R.631-4, al3,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020,

VU la délibération du conseil communautaire n°10/21 de la Communauté de Communes Retz-en-Valois en date du 26 mars 2021 approuvant le dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de La Ferté-Milon qui devient par l'effet de la loi du 7 juillet 2016, immédiatement Site Patrimonial Remarquable (SPR) de ladite commune,

VU les documents annexés,

A R R E T E

Article 1er :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet le contenu des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal est modifié : y est reportée la servitude d'utilité publique AC4 dont l'instauration résulte de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois du 26 mars 2021 portant approbation du dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de La Ferté-Milon valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de ladite commune.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, à la mairie de La Ferté-Milon et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois et à la mairie de La Ferté-Milon durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur départemental des territoires et au Directeur départemental des finances publiques.

A *M. G. G. G.*, le 24 ju 21

Le Président,
Alexandre de MONTESQUIOU





A LA FERTÉ-MILON

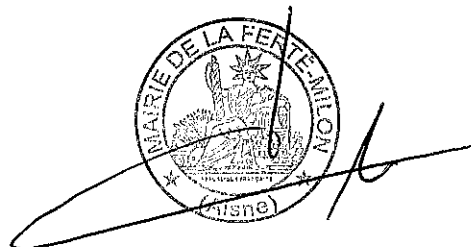
Le 04 août 2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Madame LE FRERE, Maire de la commune de la Ferté-Milon, certifie avoir fait afficher le 03 juillet 2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude AC4 suite à l'approbation de l'AVAP de la Ferté-Milon.



Le Maire,
Céline LE FRERE



W
/

A Villers-Cotterêts

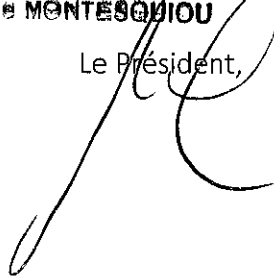
Le 02/07/2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Alexandre de Montesquiou, Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, certifie avoir fait afficher le 02/07/2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude AC4 suite à l'approbation de l'AVAP de la Ferté-Milon.

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU

Le Président,



**Mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes
Retz-en-Valois**

Commune de LA FERTÉ-MILON

Notification :

- 1 exemplaire au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
- 1 exemplaire à la mairie de LA FERTÉ-MILON
- 1 exemplaire au service urbanisme et territoires – pôle planification aménagement et cohérence territoriale
au titre du contrôle de légalité y compris le certificat d'affichage
(DDT 02 - 50 boulevard de Lyon à Laon)
- 1 exemplaire à la direction départementale des finances publiques
(28 rue Saint-Martin à Laon)

Chaque pièce de l'ensemble des exemplaires devra porter la mention :

« Vu pour être annexé à mon arrêté du »

*Vu pour être annexé à mon arrêté du
24 juin 2021*

Le Président

signature

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



(L'arrêté devra porter la mention du passage en sous préfecture pour contrôle de légalité)

Schizothorax sinensis (Steindachner)

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE DE LA FERTÉ-MILON

M. (ou Mme)

Fonction :

Atteste avoir reçu le 04/06/2021 le projet d'arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes RETZ-EN-VALOIS relatif à l'instauration d'une servitude d'utilité publique AC4 sur la commune de LA FERTÉ-MILON.

A. Villers-Gisiers le 02/07/2021

Le Président,

(signature et cachet)



Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU

(à retourner à la DDT – UT/PACT – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE DE LA FERTÉ-MILON

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

LA FERTÉ-MILON

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme	l'église Saint-Waast : ensemble des vestiges en élévation et des sols archéologiques AC 150, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 25 avril 1995 l'église Saint-Nicolas : AD 122, classée monument historique le 12 juillet 1965 l'église Notre-Dame, classée monument historique le 20 février 1920 le château : restes AB 279, 280, classé monument historique en 1850 la parcelle située dans le champ de visibilité de l'église et du château : AB 242 (F 34 ancien n°de parcelle), inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 6 juillet 1943 la statue de Racine par David d'Angers et motif architectural qui l'abrite, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 3 juin 1932	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON

AC ₂	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments naturels et sites	Sites inscrits en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ; Sites classés en application de l'article L.341-2 du code de l'environnement	Site inscrit le 2 février 1965 : le village vieux bourg	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
AC ₄	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Patrimoine architectural et urbain	Sites patrimoniaux remarquables classés en application des articles L.631-1 à L.631-5 du code du patrimoine	- arrêté préfectoral du 4 mars 1993 portant création d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), devenue par l'effet de la loi du 7 juillet 2016, immédiatement Site Patrimonial Remarquable (SPR) - Délibération du conseil communautaire n°10/21 de la communauté de communes Retz-en-Valois du 26 mars 2021 portant approbation du dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de La Ferté-Milon valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de ladite ville	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
AS ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1231-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	Arrêté inter-préfectoral des 3 juillet 2009 (Préfet de l'Oise) et 21 juillet 2009 (Préfet de l'Aisne) Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage en eau potable de la commune de La Ferté-Milon répertorié au BRGM sous l'indice 0129-7X-0045 – Coordonnées Lambert 1 X : 656.720 Y : 164.700 Z : +74 - Coordonnées Lambert 2 X : 657.769 Y : 2464.950 Z : +74 - SDAGE Seine-Normandie	Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne Cité administrative - CS 60672 02016 LAON Cédex

I₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Mines et carrières	Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L.264-1 du code minier	Décret du 12 décembre 2016 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel dite « concession de Gernigny-sous-Coulombs » (Aisne, Oise et Seine-et-Marne) à la société ENGIE SA (prolongement du décret du 13 février 1987 jusqu'au 18 février 2042) - périmètre de protection de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	GDF Direction Transport Région Ile-de-France Agence Stockages Souterrains Chemin de Fleubert 78650 BEYNES Storengy Immeuble Djinn 12 rue Raoul Nordling CS 70001 92274 BOIS-COLOMBES CEDEX
PT₁	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications électroniques	Station Hertzienne MAROLLES LA FERTE-MILON (station n°0600130010 - zone de protection: 500 mètres - gestionnaire: T.D.F. - DO PARIS) instaurée par décret du 22 octobre 1976	TDF (Télédiffusion de France) 10 rue d'Oradour-sur-Glane 75015 PARIS
PT₂	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Station Hertzienne MAROLLES LA FERTE-MILON (station n°0600130010 - zone secondaire de dégagement: 350 mètres - gestionnaire: T.D.F. - DO PARIS) instaurée par décret du 12 juillet 1976	TDF (Télédiffusion de France) 10 rue d'Oradour-sur-Glane 75015 PARIS
T₁	Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications	Servitudes instituées en application des articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de	-Ligne MEAUX - LA FERTE-MILON - REIMS - ligne à double voie non électrifiée - région SNCF de PARIS EST	Direction régionale SNCF DTI NORD (pôle synthèse Innovation Urbanisme) Direction Immobilière territoriale Nord

	Transport ferroviaire ou guidé	l'article L.114-6 du code de la voirie routière		Immeuble perspective – 7eme étage 449 avenue Willy Brandt 59777 EURLILLE
T ₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20
PM ₁	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRiCb) entre Laverzine et Chézy-en-Orxois sur le secteur de la vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents approuvé par arrêté préfectoral le 12 octobre 2009	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex

LA FERTÉ-MILON

LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

REFERENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	Forêt Domaniale de Retz (219ha 65a 14ca)	Office National des Forêts Direction régionale de Picardie BP 41 60321 COMPIEGNE Cedex

17 JUIN 2021

Le Directeur départemental des territoires

à

MONSIEUR ALEXANDRE DE MONTESQUIOU
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RETZ-EN-VALOIS
9 RUE MARX DORMOY
BP 133
02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

Laon, le 14 JUIN 2021

Objet : Demande d'une mise à jour des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois (commune d'Haramont)

Le Ministère des Armées nous a transmis l'arrêté ministériel du 26 novembre 2020 abrogeant un décret du 16 juin 1961 de servitude radioélectrique PT1 et un décret du 16 juin 1961 de servitude radioélectrique PT2 concernant la commune d'Haramont.

Cet arrêté abrogeant deux servitudes d'utilité publique, une mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois doit être effectuée pour tenir compte de cette nouvelle situation conformément aux dispositions des articles L.151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme.

La mise à jour des servitudes de votre document d'urbanisme intervient par la signature d'un arrêté communautaire dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent envoi. À cet effet, je joins à la présente un dossier comprenant le projet d'arrêté et vous précise qu'aucune formalité de publicité autre que l'affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et en mairie d'Haramont n'est à réaliser.

Nous tenons à votre disposition une nouvelle mise à jour des plans (logiciel QGIS utilisé par les services de l'État). Vous pouvez prendre contact avec l'unité Connaissance des Territoires à la Direction départementale des territoires à Laon :

ddt-ut-ct@aisne.gouv.fr ou 03-23-24-65-41

En application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, si l'instauration de cette servitude n'était pas réalisée dans le délai imparti, je me verrais dans l'obligation d'assurer par un arrêté préfectoral le respect de cette disposition.

Vous voudrez bien me transmettre un exemplaire du dossier accompagné de l'arrêté et de l'attestation de l'affichage.

Les services de la Direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental des territoires


Vincent ROYER

Copie à : - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons
- Monsieur le Général de corps d'armée Christian BAILLY

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERÊTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
COMMUNE D'HARAMONT

ARRETE

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (commune d'HARAMONT)**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020,

VU l'arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020,

VU les documents annexés,

ARRETE

Article 1er :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet le contenu des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal est modifié :

y sont supprimées la servitude d'utilité publique PT1 relative au centre radioélectrique d'Éméville – commune d'Haramont - (décret du 16 juin 1961) et la servitude d'utilité publique PT2 relative au centre radioélectrique d'Éméville – commune d'Haramont - (décret du 16 juin 1961) dont les abrogations résultent de l'arrêté du Ministère des Armées en date du 26 novembre 2020.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, à la mairie d'Haramont et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois et à la mairie d'Haramont durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur départemental des territoires et au Directeur départemental des finances publiques.

Accusé de réception en préfecture
002-200071991-20210624-144-2021-AR
Date de télétransmission : 30/06/2021
Date de réception préfecture : 30/06/2021

A Lila Gilet, le 24 juin 2021

Le Président,

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



Mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes
Retz-en-Valois

Commune d'HARAMONT

Notification :

- 1 exemplaire au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
- 1 exemplaire à la mairie d'HARAMONT
- 1 exemplaire au service urbanisme et territoires – pôle planification aménagement et cohérence territoriale
au titre du contrôle de légalité y compris le certificat d'affichage
(DDT 02 - 50 boulevard de Lyon à Laon)
- 1 exemplaire à la direction départementale des finances publiques
(28 rue Saint-Martin à Laon)

Chaque pièce de l'ensemble des exemplaires devra porter la mention :

« Vu pour être annexé à mon arrêté du »

Vu pour être annexé à mon arrêté du
24/06/2021

Le Président

signature



Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU

(L'arrêté devra porter la mention du passage en sous-préfecture pour contrôle de légalité)

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE D'HARAMONT

M. (ou Mme)

Fonction :

Atteste avoir reçu le 17/06/2021 le projet d'arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois relatif à l'abrogation d'une servitude d'utilité publique de type PT1 et d'une servitude d'utilité publique de type PT2.

A. Villers-Gisels le 02/07/2021

Le Président,

(signature et cachet)

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



(à retourner à la DDT – UT/PACT – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX)

44-38861-1000

A HARAMONT

Le 02 août 2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur CHAUVIN, Maire de la commune de Haramont, certifie avoir fait afficher le 02 juillet 2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude PT1 et PT2 suite à leur abrogation sur la commune de HARAMONT.

Le Maire,
Christian CHAUVIN



A Villers-Cotterêts

Le 02/07/2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Alexandre de Montesquiou, Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, certifie avoir fait afficher le 02/07/2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude PT1 et PT2 suite à leur abrogation sur la commune de HARAMONT.

Le Président,

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



9

10

11

12. The following are the results of a survey of 100 students in a high school. The students were asked to indicate their favorite sport and their favorite color.

Arrêté 2 6 NO^v 2020

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1^o Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguier - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 2^o Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguier - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 3^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 4^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;
- 5^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise -, dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 6^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - et sur le parcours des faisceaux hertiens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;

- 7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes - quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes - quartier Soult n° 65.08.02 ;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) - Mont Florentin (Oise) ;
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;

21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;

23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon - préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;

24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à - DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;

25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;

26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;

28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHERNAULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;

31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;

32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : - AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbinau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenné (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbinau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;
- 42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de l'essay-Loran C (Manche).
- 44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) ;

- 45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) ;
- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) ;
- 58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Faite 2 6 NOV 2020

F. Parly

Florence PARLY

ANNEXE I

- PT1 relative au centre radioélectrique d'Emeville – commune d'Haramont – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Haramont, Retheuil et Taillefontaine (02) et Bonneuil-en-Valois, Emeville, Morienvall et Vez (60) ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'Emeville – commune d'Haramont – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Haramont, Retheuil et Taillefontaine (02) et Bonneuil-en-Valois, Emeville, Morienvall et Vez (60) ;
- PT2 relative à la liaison hertzienne Haramont à Neuville-Garnier/Mont-Florentin – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Les Ageux, Angicourt, Angy, Auteuil, Berthecourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Bury, Cambronne-les-Clermont, Cinqueux, Gillocourt, Heilles, Hermes, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Liancourt, Longueuil-Sainte-Marie, Mogneville, Monceaux, Morienvall, Mouchy-le-Châtel, Mouy, Noailles, Orrouy, Ponchon, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rantigny, Rhuis, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-la-Vallée, Saint-Vaast-de-Longmont, Sarron-les-Agneux, Verberie et Verderonne ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Sissonne – quartier d'Orléans – décret du 24 avril 1985 : commune concernée : Sissonne ;
- PT2 relative au faisceau hertzien de Sissonne – quartier d'Orléans à Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 24 avril 1985 : communes de Bruyères-et-Montbérault, Festieux, Martigny-Courpierre, Mauregny-en-Haye, Montchâlons, Monthenault, Orgeval, Montaigu et Sissonne ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'émission de Sissonne – quartier d'Orléans – décret du 24 avril 1985 : commune de Sissonne ;
- PT2 relative au faisceau hertzien de Grougis Marchavenne à Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 8 novembre 1991 : communes de Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Cheveris-Monceau, Crécy-sur-Serre, La Ferté-Cheveris, Landifay-et-Bertaignemont, Laon, Macquigny, Montigny-sur-Crécy, Noyales, Origny-Sainte-Benoîte, Pargny-les-Bois, Parpeville, Pouilly-sur-Serre, Presles-et-Thiery, Proix, Vadencourt et Vorges ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Grougis Marchavenne – décret du 16 octobre 1991 : communes de : Grougis, Vadencourt et Petit-Verly ;
- PT2 relative au centre radioélectrique de Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 14 novembre 1991 : communes de : Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Martigny-Courpierre, Monthenault, Pancy-Courtecon, Presles-et-Thiery et Vorges ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 16 octobre 1991 : communes de : Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Monthenault, Pancy-Courtecon, Presles-et-Thiery et Vorges ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'émission de Grougis Marchavenne – décret du 14 novembre 1991 : communes de : Grougis, Mennevret, Seboncourt, Tupigny, Vadencourt, Grand-Verly et Petit-Verly.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE D'HARAMONT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

HARAMONT

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme	le prieuré de Longpré 1: les quatre ailes de l'enclos des religieuses en totalité, les vestiges de l'église, les sols archéologiques de l'église et du cloître, les façades et toitures du logis prieural, le portail daté de 1712, les vestiges du moulin, inscrit à l'inventaire des monuments historiques l'église Saint-Clément, classée monument historique le 27 janvier 1933 le menhir dit "La Pierre-Clouise" dans la forêt domaniale de Retz, classé monument historique dans la liste de 1885 sur le territoire de la commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE le manoir des Fossés : les façades et toitures du manoir, les communs, les douves et le pont (cad. B parcelles 379, 107, 325 et 328), inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 17 juin 2003 le prieuré de Longpré 2 : les murs d'enceinte et de soutènement (cad. B68 à 72, 75, 76, 78, 80 à 87), inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 1^{er} février 1995 l'ensemble du réseau hydraulique du parc et de la	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin - 02000 LAON

				forêt du château de Villers-Cotterêts pour le tracé des conduites et le regard des portes : Regard de la Calotte - Regard du Moulinet - Regard de la Croix Morel, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du Préfet de la Région Picardie du 29/07/2013	
AS ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1231-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	Arrêté préfectoral relatif à la DUP du 24 novembre 1994 Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage en eau potable de la commune d'Haramont répertorié au BRGM sous l'indice 0129-2X-0078 - Coordonnées Lambert X : 652,6 – Y : 175,4 – Z : 106,9 - SDAGE Seine-Normandie	Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne Cité administrative - CS 60672 02016 LAON Cédex	
PT ₁	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications électroniques	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 9 janvier 2002 Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du	État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations 1 bd Clémenceau -BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1 M. le préfet de la zone de défense nord 27, rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE Orange - UPR NE Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet - BP88007 21080 DIJON Cedex 9	

			12 avril 1961	
PT ₂	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 23 février 1961 Liaison Hertzienne HARAMONT / LA NEUVILLE-GARNIER (stations n°0020080010 / 0600080009 - zone spéciale de dégagement: 500 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone primaire de dégagement: 200 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 16 janvier 2002 Liaison Hertzienne VIVIERES / CREPY-EN-VALOIS (stations n°0020220002 / 0600220015 - zone spéciale de dégagement: 100 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 26 janvier 1984	État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations 1 bd Clémenceau - BP 30001 - 57044 METZ CEDEX 1 M. le préfet de la zone de défense nord 27, rue Jacquemars Giflée 59800 LILLE Orange - UPR NE Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet - BP88007 21080 DIJON Cedex 9

T₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20
----------------------	--	--	---	--

PM₁	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRiCB) entre Laversine et Chézy-en-Orxois sur le Secteur de la Vallée de l'Automne et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral le 12 octobre 2009	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
-----------------------	---	---	---	--

HARAMONT

LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

REFERENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	Forêt domaniale de Retz (778ha 80a 38ca)	Office National des Forêts Direction régionale de Picardie BP 41 60321 COMPIEGNE Cedex

DÉPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERÊTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
COMMUNE DE TAILLEFONTAINE

ARRETE

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (commune de TAILLEFONTAINE)**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020,

VU l'arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020,

VU les documents annexés,

ARRETE

Article 1er :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet le contenu des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal est modifié :

y sont supprimées la servitude d'utilité publique PT1 relative au centre radioélectrique d'Éméville – commune d'Haramont - (décret du 16 juin 1961) et la servitude d'utilité publique PT2 relative au centre radioélectrique d'Éméville – commune d'Haramont - (décret du 16 juin 1961) dont les abrogations résultent de l'arrêté du Ministère des Armées en date du 26 novembre 2020.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, à la mairie de Taillefontaine et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois et à la mairie de Taillefontaine durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur départemental des territoires et au Directeur départemental des finances publiques.

A Willen Blandin, le 14 juin 2021

Le Président,

Alexandre de MONTESQUIOU



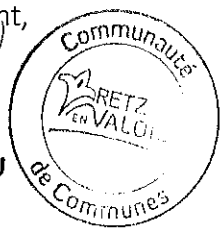
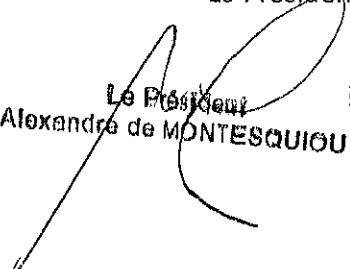
A Villers-Cotterêts

Le 02/07/2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Alexandre de Montesquiou, Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, certifie avoir fait afficher le 02/07/2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude PT1 et PT2 suite à leur abrogation sur la commune de TAILLEFONTAINE.

Le Président,
Alexandre de MONTESQUIOU



A Taillefontaine
Le 2 juillet 2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Madame VALIERGUE, Maire de la commune de Taillefontaine, certifie avoir fait afficher le 2 juillet 2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude PT1 et PT2 suite à leur abrogation sur la commune de TAILLEFONTAINE.



AS VALIERGUE

**Mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes
Retz-en-Valois**

Commune de TAILLEFONTAINE

Notification :

- 1 exemplaire au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
- 1 exemplaire à la mairie de TAILLEFONTAINE
- 1 exemplaire au service urbanisme et territoires – pôle planification aménagement et cohérence territoriale
au titre du contrôle de légalité y compris le certificat d'affichage
(DDT 02 - 50 boulevard de Lyon à Laon)
- 1 exemplaire à la direction départementale des finances publiques
(28 rue Saint-Martin à Laon)

Chaque pièce de l'ensemble des exemplaires devra porter la mention :

« Vu pour être annexé à mon arrêté du »

*Vu pour être annexé à mon arrêté du
24/06/2021*

Le Président

signature

Le Président
Monsieur MONTESQUIEU



(L'arrêté devra porter la mention du passage en sous préfecture pour contrôle de légalité)

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE DE TAILLEFONTAINE

M. (ou Mme)

Fonction :

Atteste avoir reçu le 13/06/2021 le projet d'arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois relatif à l'abrogation d'une servitude d'utilité publique de type PT1 et d'une servitude d'utilité publique de type PT2.

À, *W. C. H. K.* le *24-6-21*

Le Président,

(signature et cachet)

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



(à retourner à la DDT – UT/PACT – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX)

17 JUIN 2021

Le Directeur départemental des territoires

à

MONSIEUR ALEXANDRE DE MONTESQUIOU
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RETZ-EN-VALOIS
9 RUE MARX DORMOY
BP 133
02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

Laon, le 14 JUIN 2021

Objet : Demande d'une mise à jour des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois (commune de Taillefontaine)

Le Ministère des Armées nous a transmis l'arrêté ministériel du 26 novembre 2020 abrogeant un décret du 16 juin 1961 de servitude radioélectrique PT1 et un décret du 16 juin 1961 de servitude radioélectrique PT2 concernant la commune de Taillefontaine.

Cet arrêté abrogeant deux servitudes d'utilité publique, une mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois doit être effectuée pour tenir compte de cette nouvelle situation conformément aux dispositions des articles L.151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme.

La mise à jour des servitudes de votre document d'urbanisme intervient par la signature d'un arrêté communautaire dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent envoi. À cet effet, je joins à la présente un dossier comprenant le projet d'arrêté et vous précise qu'aucune formalité de publicité autre que l'affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et en mairie de Taillefontaine n'est à réaliser.

Nous tenons à votre disposition une nouvelle mise à jour des plans (logiciel QGIS utilisé par les services de l'État). Vous pouvez prendre contact avec l'unité Connaissance des Territoires à la Direction départementale des territoires à Laon :

ddt-ut-ct@aisne.gouv.fr ou 03-23-24-65-41

En application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, si l'instauration de cette servitude n'était pas réalisée dans le délai imparti, je me verrais dans l'obligation d'assurer par un arrêté préfectoral le respect de cette disposition.

Vous voudrez bien me transmettre un exemplaire du dossier accompagné de l'arrêté et de l'attestation de l'affichage.

Les services de la Direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

Copie à : - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons
- Monsieur le Général de corps d'armée Christian BAILLY

Arrêté 2 6 NO^v 2020

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguier - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 2° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguier - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 3° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 4° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;
- 5° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 6° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;

- 7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes - quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes - quartier Soult n° 65.08.02 ;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) - Mont Florentin (Oise) ;
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;

21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;

23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon - préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;

24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à - DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;

25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;

26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;

28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHERNAULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;

31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;

32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : - AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;
- 42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche).
- 44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) ;

- 45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) ;
- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) ;
- 58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Faile 2 6 NOV 2020

F. Parly

Flotence PARLY

ANNEXE I

- PT1 relative au centre radioélectrique d'Emeville – commune d'Haramont – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Haramont, Retheuil et Taillefontaine (02) et Bonneuil-en-Valois, Emeville, Morienvall et Vez (60) ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'Emeville – commune d'Haramont – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Haramont, Retheuil et Taillefontaine (02) et Bonneuil-en-Valois, Emeville, Morienvall et Vez (60) ;
- PT2 relative à la liaison hertzienne Haramont à Neuville-Garnier/Mont-Florentin – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Les Ageux, Angicourt, Angy, Auteuil, Berthecourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Bury, Cambronne-les-Clermont, Cinqueux, Gilocourt, Heilles, Hermes, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Liancourt, Longueuil-Sainte-Marie, Mogneville, Monceaux, Morienvall, Mouchy-le-Châtel, Mouy, Noailles, Orrouy, Ponchon, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rantigny, Rhuis, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-la-Vallée, Saint-Vaast-de-Longmont, Sarron-les-Agneux, Verberie et Verderonne ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Sissonne – quartier d'Orléans – décret du 24 avril 1985 : commune concernée : Sissonne ;
- PT2 relative au faisceau hertzien de Sissonne – quartier d'Orléans à Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 24 avril 1985 : communes de Bruyères-et-Montbérault, Festieux, Martigny-Courpierre, Mauregny-en-Haye, Montchâlons, Monthenault, Orgeval, Montaigu et Sissonne ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'émission de Sissonne – quartier d'Orléans – décret du 24 avril 1985 : commune de Sissonne ;
- PT2 relative au faisceau hertzien de Grougis Marchavenne à Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 8 novembre 1991 : communes de Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Chevresis-Monceau, Crécy-sur-Serre, La Ferté-Chevresis, Landifay-et-Bertaignemont, Laon, Macquigny, Montigny-sur-Crécy, Noyales, Origny-Sainte-Benoîte, Pargny-les-Bois, Parpeville, Pouilly-sur-Serre, Presles-et-Thierny, Proix, Vadencourt et Vorges ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Grougis Marchavenne – décret du 16 octobre 1991 : communes de : Grougis, Vadencourt et Petit-Verly ;
- PT2 relative au centre radioélectrique de Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 14 novembre 1991 : communes de : Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Martigny-Courpierre, Monthenault, Pancy-Courtecon, Presles-et-Thierny et Vorges ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 16 octobre 1991 : communes de : Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Monthenault, Pancy-Courtecon, Presles-et-Thierny et Vorges ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'émission de Grougis Marchavenne – décret du 14 novembre 1991 : communes de : Grougis, Mennevret, Seboncourt, Tupigny, Vadencourt, Grand-Verly et Petit-Verly.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE DE TAILLEFONTAINE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

TAILLEFONTAINE

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme	l'église Notre-Dame, classée monument historique le 28 décembre 1912	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
PT ₁	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications électroniques	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 9 janvier 2002 Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire:	État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations 1 bd Clémenceau -BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1 M. le préfet de la zone de défense nord 27, rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE Orange - UPR NE Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet - BP88007 21080 DIJON Cedex 9

			FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 12 avril 1961	
--	--	--	---	--

PT₂	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Liaison Hertzienne VIVIERES / MARGNY-LES-COMPIEGNE (stations n°0020220002 / 0600220004 - zone spéciale de dégagement: 500 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 1 ^{er} juin 1972	État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations 1 bd Clémenceau - BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1 Orange - UPR NE Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet - BP88007 21080 DIJON Cedex 9
-----------------------	--	---	--	--

T₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20
----------------------	--	--	---	--

PM₁	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPR(b)) entre Laversine et Chézy-en-Orxois sur le Secteur de la vallée du rû de Sainte-Clotilde et du rû de Vandy approuvé par arrêté préfectoral le 12 octobre 2009	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
-----------------------	---	---	---	---

TAILLEFONTAINE

LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

REFERENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	Forêt domaniale de Retz (236ha 13a 36ca)	Office National des Forêts Direction régionale de Picardie BP 41 60321 COMPIEGNE Cedex

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois (commune de Ressons-le-Long)

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération n°38/20 du 09 juillet 2020 par laquelle le Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois a été élu à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château du Montois à Ressons-le-Long ;

VU les documents et plans ci-annexés ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est modifié. Y est reportée la servitude d'utilité publique AC1 dont l'instauration résulte de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2024, portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château du Montois à Ressons-le-Long.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Retz-en-Valois, dans la mairie de Ressons-le-Long et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et à la mairie de Ressons-le-Long durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et ses annexes seront adressées à Monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Villers-Cotterêts, le 21 juin 2024
Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU

Certifié exécutoire le :

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine du château du Montois à RESSONS-LE-LONG (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le domaine du Montois à RESSONS-LE-LONG (Aisne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin de l'évolution de la façon d'habiter et des usages entre 1736 et 1890, et pour son aménagement hydraulique du XVIII^e siècle et son parc recomposé dans les années 1920 par Édouard Redont ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château du Montois à RESSONS-LE-LONG (Aisne) :

- château, façades et toitures, vestibule, grand escalier (cad. A 1204)
- caves sous le château (cad. A 1204)

- terrasse avec garde-corps et mur de soutènement, portail d'entrée (cad. A 1204)
- vestiges des dépendances fermant la cour au sud (cad. A 1204)
- aménagement hydraulique avec fontaine, degrés et bassin (cad. A 1204)
- parc et vestiges de murs (cad. A 776 à 779, 1177-1178, 1181, 1182 et 1204)
- chapelle en totalité (cad. A 1204)

Figurant au cadastre section A, parcelles 776 à 779, 1181, 1182 et 1204, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Appartenant à :

- pour les parcelles A 776 à 779 et 1204, monsieur Frédéric Michel Albert DOUCHET, né le 21 juillet 1972 à ENGHEN LES BAINS (95880), demeurant 9 square de Clignancourt à PARIS (75018) et madame Rachida BOUAISS, née le 12 mai 1982 à CREIL (60100), demeurant 9 square de Clignancourt à PARIS (75018), ceux-ci ayant conclu un pacte civil de solidarité enregistré au tribunal d'instance de PARIS (12^e arrdt) le 11 juillet 2008.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé devant Maître Jean-Michel CAUSSE, notaire à PIERREFONDS (Oise) le 9 novembre 2013, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 19 novembre 2013, numéro 2013 P 2433.

- pour la parcelle A 1177, monsieur Rémy Bernard CARRIER, né le 16 janvier 1954 à RESSONS-LE-LONG (02290) et madame Laurence Christine Agnès BAILLEUX, son épouse, née le 26 février 1961 à COMPIEGNE (60200), demeurant ensemble à RESSONS-LE-LONG (02290), 2 rue du Marais Saint-Georges.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de vente reçu par Maître François DELORME, notaire associé à BLERANCOURT (Aisne) le 26 mai 2009, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 17 juin 2009, numéro 2009 P 1354.

- pour les parcelles A 1178 et 1182, monsieur Eric Hubert DEBOSQUE, né le 4 septembre 1955 à SOISSONS (02200) et madame Dorothée Thérèse Marie Madeleine MARTIN, son épouse, née le 12 octobre 1957 à BONNEUIL-LES-EAUX (60159), demeurant ensemble à RESSONS-LE-LONG (02290), Le Montois, 69 rue du Cleux.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de vente reçu par Maître Pascal FOURNIER, notaire associé à VIC-SUR-AISNE (Aisne) le 16 février 2002, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 7 mars 2002, numéro 2002 P 655.

- pour la parcelle A 1181, monsieur Eric Hubert DEBOSQUE, né le 4 septembre 1955 à SOISSONS (02200) et madame Dorothée Thérèse Marie Madeleine MARTIN, son épouse, née le 12 octobre 1957 à BONNEUIL-LES-EAUX (60159), demeurant ensemble à RESSONS-LE-LONG (02290), Le Montois, 69 rue du Cleux.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'échange reçu par Maître François DELORME, notaire associé à BLERANCOURT (Aisne) le 25 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 31 octobre 2008, numéro 2008 P 2935.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de Ressons-le-Long, aux propriétaires, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 avril 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON
Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON



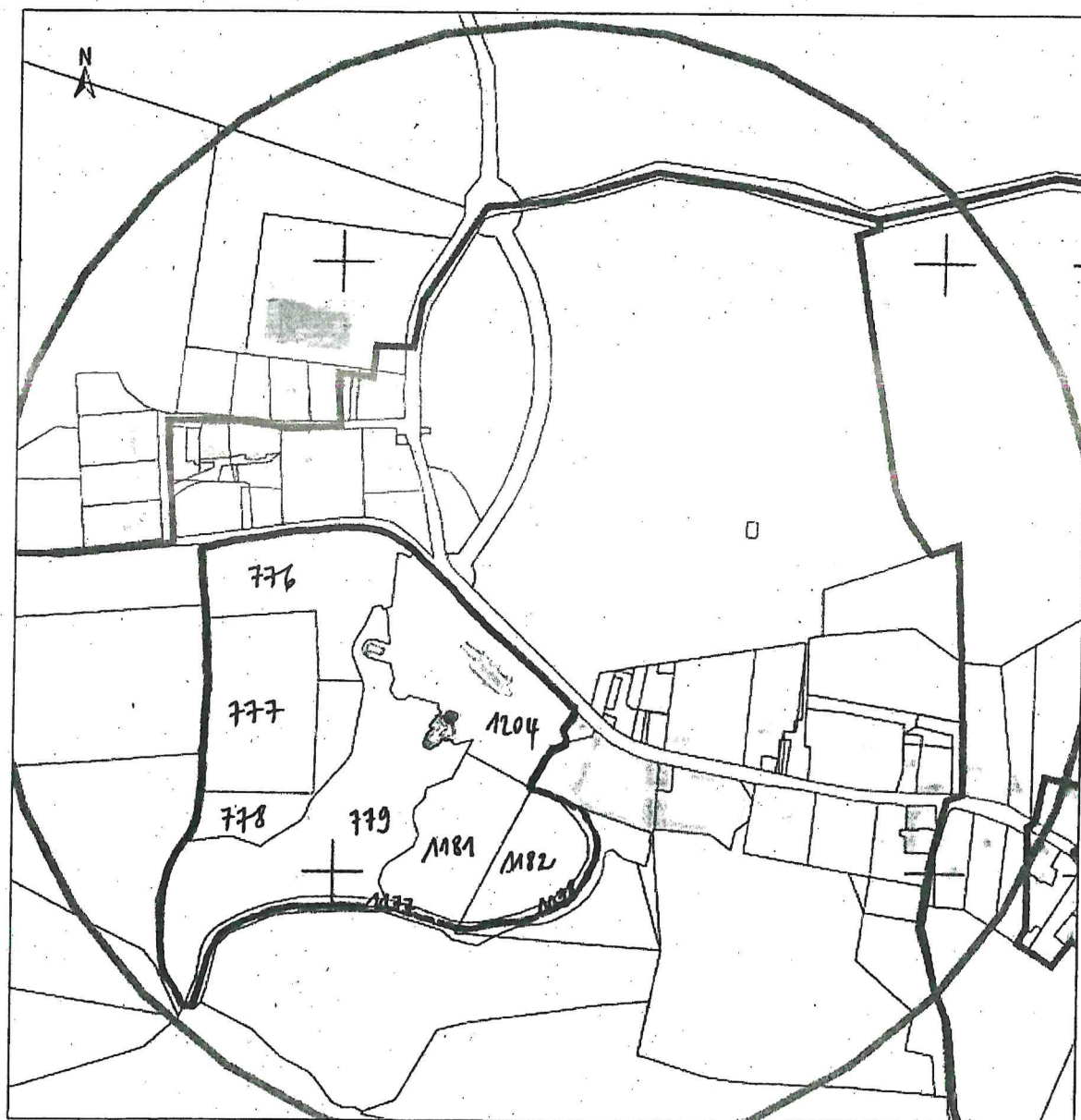
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine du Montois à RESSONS-LE-LONG (Aisne)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

RESSONS-LE-LONG

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine culturel Monuments historiques.	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du code du patrimoine Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme	- église Saint-Georges, classée monument historique par arrêté du 7 janvier 1921 - ferme de la montagne, l'ensemble des bâtiments (cad. C 881, 882, 985, 989), inscrit au monument historique par arrêté du 7 février 1997 - les parties suivantes du domaine du château du Montois, inscrites au monument historique par arrêté du 9 avril 2024 : - château, façades et toitures, vestibule, grand escalier (cad A1204), - caves sous le château (cad A 1204), - terrasse avec garde-corps et mur de soutènement, portail d'entrée (cad. A 1204), - vestiges des dépendances fermant la cour au sud (cad. 1204), - aménagement hydraulique avec fontaine, dégtrès et bassin (cad. A 1024), - parc et vestiges de murs (cad. A 776 à 779, 1181, 1182, 1204) - chapelle en totalité (cad. 1204).	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON

A₄	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes prévues aux articles L.215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime y compris les servitudes instituées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Arrêté du 23 janvier 1981 sur les rives et les berges du ru de Retz, ses affluents et ses sous-affluents 4 m. sur les 2 rives	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
AS₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1231-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	- DUP du 20/10/2005 - Code BRGM = 0105-7X-0155 - Classement N° 029 - Coordonnées Lambert X657,1 - Y189,23 – Z37 - Per. Imm. RESSONS LE LONG Per. Rapp RESSONS LE LONG - SDAGE Seine-Normandie	Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne Cité administrative - CS 60672 02016 LAON Cédex
I₃	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie. Gaz	Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L.433-5 à L.433-11 du code de l'énergie	- Antenne de Vic-sur-Aisne - diamètre 100 - dossier n° 324 - Canalisation Coudun - Vic-sur-Aisne - arrêté de DUP du 31/01/1986 - diamètre 300 - dossier n° 323 -Canalisation Montigny-Lengrain - Vauxbuin - arrêté de DUP du 27/02/1987 - Pose de la canalisation en 1987 - diamètre 250 - bande non aedificandi largeur 6 mètres (4d et 2g) - catégorie d'emplacement A et B - dossier n° 325	Monsieur le chef du Groupe Gazier - département réseau Est ZI Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN

I ₄	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie. Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie	- Ligne Sautillet - Soissons Notre Dame, dérivation Chouy (63 kV) - Ligne Sautillet-Soissons-Notre Dame (63 kV)	RTE Centre Développement Ingénierie Lille 62 rue Louis Delos 59700 MARCQ EN BAROEUL
T ₁	Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Transport ferroviaire ou guidé	Servitudes instituées en application des articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L.114-6 du code de la voirie routière	- Ligne COMPIEGNE - SOISSONS - ligne ouverte au seul trafic fret - région SNCF de PARIS NORD	SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Hauts-de-France - Normandie Pôle Valorisation et Cessions Immeuble Perspective – 7ème étage 449 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE SNCF délégation immobilière de la région parisienne 5/7, rue du Delta 75009 PARIS M. le directeur régional SNCF DTI EST(pôle pilotage des actifs) Immeuble de Paris – 17 rue André Pingat – 51100 REIMS
T ₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex :installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20

PM ₁	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne aval (23 communes) le 24/04/2008 - Bassin de Seine-Normandie	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
-----------------	--	--	---	---